



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Délibération du Conseil Municipal 12 juin 2023

2023/06-24

MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE LUNDI DOUZE JUIN à DIX HUIT HEURES les Membres du Conseil Municipal de la Commune de CASTELNAU-LE-LEZ, se sont réunis en nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Frédéric LAFFORGUE, Maire, et sur sa convocation.

ETAIENT PRESENTS : Frédéric LAFFORGUE, MAIRE.

Gérard SIGAUD, Thierry DEWINTRE, Muriel SARRADIN, Philippe GUY, Luisa PAPE, Jean KOECHLIN, Sylvie ROS-ROUART, Gassien GAMBIER, Isabelle SERAN, ADJOINTS.

Marthe JEREZ, François BROTHIER, Anne LE LANCHON, Bruno ROUDIER, Nathalie MARLIER, Laurent PRADIER, Matthieu PERROT, Fabien GUTIERREZ, Marie-Hélène WEBER, Catherine ESTOUP, Jean Baptiste PRINGUEY, Marion COLIN, Julien MIRO, Aude RUMEAU, Hugues FERRAND, Carine BARBIER, Jacques BURGUIERE, Richard CORVAISIER et Estelle BERETTI.

ABSENTS REPRESENTÉS :

Nathalie LEVY, représentée par Gérard SIGAUD
Clara BIANCO, représentée par Marie-Hélène WEBER
Jérôme AZUARA, représenté par Laurent PRADIER
Cécile NEGRIER, représentée par Hugues FERRAND
Mathilde BORNE, représentée par Carine BARBIER

ABSENTS EXCUSÉS :

Frédéric FAIVRE

SECRETAIRE DE SEANCE : Marthe JEREZ

Délibération du Conseil Municipal du 12 Juin 2023**2023/06-24****MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)**

Monsieur Frédéric LAFFORGUE, Maire, expose :

Le compte épargne temps (CET) est un dispositif introduit dans la collectivité en 2004 en application du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au CET dans la fonction publique territoriale. Ce dispositif permet aux agents titulaires et contractuels de droit public, occupant un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, d'épargner des droits à congés annuels et des jours de RTT pour en faire usage ultérieurement.

Les agents peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de jours de congés dans un CET. La réglementation fixe un cadre général, mais il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du CET ainsi que sur les modalités de son utilisation conformément aux termes du décret susvisé.

Par délibération n° 2004/12-15 du 16 décembre 2004, il a donc été institué dans la collectivité un compte épargne temps qui permet à ses titulaires d'accumuler des droits à congés en jours ouvrés.

Le CET est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Les fonctionnaires stagiaires et les agents contractuels de droit privé ne peuvent pas bénéficier d'un CET.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 (porté par dérogation à 70 jours au seul titre de l'année 2020, compte tenu de la pandémie) ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les jours concernés sont :

- Le report de congés annuels et les jours de fractionnement, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 ;
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;

Le CET ne peut pas être alimenté par le report de congés bonifiés.

L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le CET au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions énoncées ci-dessus. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le CET, sauf si le compte arrive à échéance à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité, accueil de l'enfant, proche aidant.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

Conformément au décret 2004-878 du 26 août 2004 relatif au CET dans la fonction publique, et notamment son article 7, Monsieur le Maire propose d'ouvrir la possibilité de monétisation du CET, dans la limite de 10 jours par an, pour les agents remplissant les conditions.

Si le nombre de jours inscrits sur le CET, au terme de l'année civile, est inférieur ou égal à 15 jours, l'agent ne peut utiliser les droits épargnés que sous forme de congés.

Au-delà du 15^{ème} jour, l'agent peut opter pour une indemnisation financière dans la limite de 10 jours par année.

Cette compensation financière sera mise en œuvre sous forme du versement d'une indemnisation forfaitaire. Elle est variable selon chaque catégorie hiérarchique. Ce montant est fixé par arrêté selon les modalités suivantes (arrêté ministériel du 28 août 2009) et évoluera dans les mêmes conditions :

- Catégorie A : 135€ bruts/jour
- Catégorie B : 90€ bruts/jour
- Catégorie C : 75€ bruts/jour

Les modalités de fonctionnement du CET font l'objet d'une charte annexée à la présente délibération.

Vu le code général de la Fonction Publique ;

Vu le Livre IV portant les principes d'organisation et de gestion des ressources humaines, notamment les articles L621-4 à L621-5 ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au CET dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un CET en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-287 du 20 mars 2020 relatif au bénéfice de plein droit des congés accumulés sur le CET par les agents publics ;

Vu la délibération n° 2004/12-15 du 17 décembre 2004 définissant la mise en œuvre du CET pour les agents relevant la collectivité ;

Vu l'avis du CST en date du 30 mai 2023 ;

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

1- Adopter la charte d'utilisation jointe en annexe et dont les principales dispositions sont les suivantes :

○ Règles d'ouverture du CET :

L'agent doit faire la demande d'ouverture du CET par écrit auprès de l'autorité territoriale.

○ Règles de fonctionnement et de gestion du CET :

Le CET peut être alimenté par le report :

- D'une partie des congés annuels sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (pour un temps complet) ;
- De tout ou partie des jours RTT.

○ Modalités d'utilisation des jours épargnés :

- Les jours accumulés sur le CET peuvent être utilisés sous forme de congés,
- Au-delà du 15^{ème} jour, possibilité d'indemnisation des jours dans la limite de 10 jours par année, selon les montants définis par arrêté ministériel.

A titre dérogatoire, sur l'année 2023, les agents bénéficiant d'un CET supérieur à 60 jours, pourront solliciter l'indemnisation de plus de 10 jours afin de leur permettre d'atteindre un plancher de 50 jours (ex : un agent ayant 65 jours pourra être indemnisé à hauteur de 15 jours maxi).

Les années suivantes, l'agent devra notifier son droit d'option, au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 pour une mise en paiement en avril, sans dépasser le nombre maximal de 10 jours.

Il est possible de combiner ces possibilités entre elles (indemnisation et/ou prise de congés).

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

- Règles de fermeture du CET :
 - Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire, ou de radiation des effectifs pour l'agent contractuel de droit public ;
 - En cas de départ par mutation, le CET peut être totalement monétisé ou transféré, en tout ou partie, à la nouvelle collectivité de l'agent ;
 - Le décès de l'agent : les droits acquis au titre de son CET donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droits. Les montants sont fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire.

2- Abroger la délibération n° 2004/12-15 du 16 décembre 2004 ;

3- Dire que les crédits induits par cette décision seront inscrits au budget communal de l'exercice 2023 et suivants au chapitre 012 « charges du personnel ».

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

La proposition est adoptée à la majorité.

Pour : 27 (Gérard SIGAUD, Nathalie LEVY représentée par Gérard SIGAUD, Thierry DEWINTRE, Muriel SARRADIN, Philippe GUY, Luisa PAPE, Jean KOEHLIN, Sylvie ROS-ROUART, Gassien GAMBIER, Isabelle SERAN, Marthe JEREZ, François BROTHIER, Anne LE LANCHON, Bruno ROUDIER, Nathalie MARLIER, Laurent PRADIER, Matthieu PERROT, Fabien GUTIERREZ, Marie-Hélène WEBER, Catherine ESTOUP, Jean Baptiste PRINGUEY, Marion COLIN, Julien MIRO, Clara BIANCO représentée par Marie-Hélène WEBER, Aude RUMEAU, Jérôme AZUARA représenté par Laurent PRADIER.)

Abstention : 5 (Hugues FERRAND, Jacques BURGUIERE, Cécile NEGRIER représentée par Hugues FERRAND, Richard CORVAISIER, Estelle BERETTI.)

Contre : 2 (Carine BARBIER, Mathilde BORNE représentée par Carine BARBIER.)

FAIT A CASTELNAU-LE-LEZ, LE 12 JUIN 2023

LE MAIRE



Frédéric LAFFORGUE

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.